

Arezki IGHEMAT¹



LA RECONNAISSANCE DU DROIT PALESTINIEN À L'INDÉPENDANCE, ET LES ENTRAVES SIONISTES À CE MOUVEMENT

Résumé : Depuis 1917, les droits fondamentaux des Palestiniens ont été ignorés et bafoués. La Déclaration Balfour, le Mandat Britannique et le Plan de Partition de la Palestine ont conduit à la création de l'État d'Israël, tandis que le droit à l'indépendance des Palestiniens reste non reconnu. Le texte examine la situation des droits des Palestiniens pendant ces périodes et décrit l'harmonie entre les communautés juive et palestinienne à l'époque ottomane. La deuxième partie du texte décrit le processus de reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'indépendance par les Nations Unies, ainsi que les entraves sionistes à ce mouvement. Plusieurs résolutions de l'ONU (telles que la Résolution 194 (III) de 1948 et la Résolution 242 de 1967) reconnaissent les droits des Palestiniens et demandent le retrait des forces israéliennes des territoires occupés. Les organisations sionistes ont utilisé divers moyens pour s'opposer à la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'indépendance, notamment en utilisant l'argument de la persécution des Juifs par les Nazis en Europe et en défendant l'idée du retour du « peuple juif » dans son « foyer national ». Des leaders sionistes, tels que David Ben Gourion et Chaim Weizmann, ont exprimé leur opposition à la cohabitation entre Juifs et Palestiniens et leur

1. L'auteur est détenteur d'un Ph. D en économie (1980) et d'un Master en Littérature francophone de Purdue University (USA, 2005). Il a enseigné dans plusieurs universités et instituts depuis près de 50 ans : Université d'Alger (1972-1994), Purdue University (2003-2005), Cape Coast (Ghana, 2000-2002), Legon University (Ghana, 2003), INSIM (Institut International de Management, Algérie (2005-2013)). Il a aussi été chercheur au CREAD (Centre de Recherche en Économie du Développement (1980-92), ainsi que membre de l'équipe de recherche sur le Nouvel Ordre Économique International à l'INESG (Institut National de Stratégie Globale, Algérie). Il a publié quatre ouvrages sur diverses questions économiques et politiques en Algérie et dans le monde ainsi que plus d'une centaine d'articles dans divers journaux et revues, dont la Revue *Géostratégiques* de l'Académie de Géopolitique de Paris. L'auteur est aujourd'hui en retraite et est le Secrétaire Général du GRAL (Groupe de Réflexion sur l'Algérie).

soutien à l'établissement d'un État juif excluant les Palestiniens. La question palestinienne reste un sujet préoccupant pour les instances internationales. La recherche d'une solution juste et durable à ce conflit sera l'un des défis majeurs des années à venir.

Mots-clés : Palestiniens, État de Palestine, Israël, Déclaration Balfour, Mandat britannique, Plan de partition de la Palestine, ONU, Droit international, Sionisme, Autodétermination, Indépendance, Souveraineté, État juif, Résolutions, Droit au retour, Occupation, Foyer national, David Ben Gourion, Chaim Weizmann, Question palestinienne.

RECOGNITION OF THE PALESTINIAN RIGHT TO INDEPENDENCE, AND ZIONIST OBSTACLES TO THIS MOVEMENT

Abstract: *Since 1917, the fundamental rights of Palestinians have been ignored and violated. The Balfour Declaration, the British Mandate, and the Partition Plan for Palestine led to the creation of the State of Israel, while the Palestinian right to independence remains unrecognized. The text examines the situation of Palestinian rights during these periods and describes the harmony between the Jewish and Palestinian communities during the Ottoman era. The second part of the text describes the process of recognition of the Palestinian right to self-determination and independence by the United Nations, as well as the Zionist obstacles to this movement. Several UN resolutions (such as Resolution 194 (III) of 1948 and Resolution 242 of 1967) recognize Palestinian rights and call for the withdrawal of Israeli forces from the occupied territories. Zionist organizations have used various means to oppose recognition of the Palestinian right to independence, including the Nazi persecution of Jews in Europe and the idea of the return of the "Jewish people" to their "national home." Zionist leaders such as David Ben-Gurion and Chaim Weizmann have expressed their opposition to coexistence between Jews and Palestinians and their support for the establishment of a Jewish state excluding Palestinians. The Palestinian question remains a matter of concern for international bodies. Finding a just and lasting solution to this conflict will be one of the major challenges of the coming years.*

Key words: *Palestinians, State of Palestine, Israel, Balfour Declaration, British Mandate, Partition Plan for Palestine, UN, International Law, Zionism, Self-determination, Independence, Sovereignty, Jewish State, Resolutions, Right of Return, Occupation, National Home, David Ben-Gurion, Chaim Weizmann, Palestinian Question.*

I. Pourquoi le droit du peuple palestinien à l'indépendance n'est-il toujours pas reconnu ?

"The issue of equal rights for both Palestinians and Israelis can no longer be ignored. Instead, it must be the guiding light in any discussion about a possible shape of a solution. The solution can no longer be to shape the solution first and worry about rights later. Rather, we need a new paradigm that emphasizes a rights-based approach, regardless of solution."²

2. Muasher Marwan, *Any Israel-Palestine Solution must Put Rights First*, Carnegie Endowment for International Peace, 20 mars 2023.

“Living in the same geographical space, but separated by walls, check points, road and entrenched military presence, are more than three million Palestinians, who are without rights, living under an oppressive rule of institutional discrimination and without a path to a genuine Palestinian State that the world has long promised is their right.”³

S’IL Y A UN PEUPLE DONT LES DROITS FONDAMENTAUX – à commencer par le droit à l’autodétermination et à l’indépendance – ont été ignorés et bafoués pendant plus d’un siècle, c’est bien le peuple Palestinien.

En effet, depuis 1917, année de l’adoption et de l’application de la Déclaration Balfour, les Palestiniens ne cessent, jusqu’à ce jour, de revendiquer la reconnaissance de leurs droits politiques fondamentaux, notamment le droit de souveraineté sur leur propre territoire – la Palestine, occupée illégalement par la communauté juive, venue principalement d’Europe suite à sa persécution en Allemagne nazie et dans d’autres pays européens. Depuis cette date, les droits des citoyens Palestiniens n’ont cessé d’être grignotés par des vagues de colons Juifs sponsorisés par l’Agence Juive (*Jewish Agency*) et d’autres organisations sionistes œuvrant sous le parapluie de l’Organisation Sioniste Mondiale (*World Zionist Organization*, WZO).

Ce grignotage des droits des Palestiniens – qui se poursuit à l’heure où nous écrivons – et le refus de leur droit existentiel à l’indépendance et à la création d’un État Palestinien, au même titre que les États Arabes de la région devenus indépendants entre temps, s’est effectué en plusieurs étapes dont les principales sont : (1) le Mandat Britannique sur la Palestine, (2) la Déclaration de Balfour de 1917, et (3) le Plan de Partition de la Palestine de 1947. À la suite de toutes ces étapes marquées par des guerres réciproques récurrentes entre la communauté Juive et la population autochtone Palestinienne – dont la plus récente est celle qui se déroule encore aujourd’hui et qui a été déclenchée par l’attaque du *Hamas* contre Israël, le 7 octobre 2023, suivie de la riposte musclée et non proportionnelle d’Israël contre Gaza – on a assisté à la création de l’État indépendant d’Israël sur le territoire Palestinien, tandis que le droit à l’indépendance des Palestiniens n’est toujours pas reconnu en dépit des promesses officielles faites par différentes Commissions et rapports internationaux, sa proclamation le 15 novembre 1988 à Alger par le Conseil National Palestinien et sa reconnaissance par 138 États (à fin avril 2022).

3. Lynk Michael, *UN Special Rapporteur on the Situation of Human Rights in the Palestinian Territory Occupied since 1967*, UN Human Rights Office of the High Commissioner, Genève, 25 Mars 2022.

Afin de comprendre comment on est arrivé à cette situation de déni du droit d'un peuple, nous examinerons la situation des droits Palestiniens pendant les étapes suivantes : (1) le Mandat Britannique sur la Palestine, (2) la Déclaration Balfour de 1917, et (3) le Plan de Partition de la Palestine de 1947. Auparavant, nous décrirons – pour des besoins de comparaison – la situation des droits palestiniens pendant la période de plus de quatre siècles de règne de l'Empire ottoman sur la Palestine. Nous parlerons ensuite du rôle joué par les organisations sionistes – et, en général, le sionisme et son idéologie colonisatrice – dans la création « de fait » de l'État d'Israël (par le fait colonial) et l'occultation totale des droits des Palestiniens, notamment leur droit à un État indépendant. Nous terminerons ce survol – nous disons survol car pour retracer d'une manière exhaustive l'histoire des droits du peuple Palestinien, il faudrait plus d'un article ou même plus d'un ouvrage – par donner la situation des droits des Palestiniens en 1945-46, juste après la Seconde Guerre Mondiale, situation qui, est aujourd'hui comparable à un « Swiss cheese » selon certains observateurs.

L'État des droits des Palestiniens à l'époque ottomane

En 1516, l'Empire ottoman, après avoir vaincu les Mamluks, a conquis le *Bilad al Sham* qui comprenait alors quatre régions – Syrie, Liban, Jordanie et Palestine – ainsi que certaines régions de Turquie. Ce fut le début de 401 ans de règne ottoman en Palestine. La Palestine était alors composée de trois États : Jérusalem, Gaza et Nablus, tous trois rattachés à la province de Damas. Selon certaines sources, en 1600 la population de la Palestine comprenait 232 000 habitants de plusieurs confessions, dont les principales sont indiquées dans le tableau#1 :

Tableau#1 : Population de Palestine en 1600⁴

Communautés	Nombre d'habitants
Musulmans	219 000
Chrétiens	11 000
Juifs	2 000
Total	232 000

Le nom « Palestine » lui fut donné au XII^e siècle avant J-C par les Égyptiens antiques. Les Assyriens, aux VII^e et VIII^e siècles avant J-C, l'appelaient « Phalastu/ Palastu/Pilistu ». Le nom « Palestine » apparut pour la première fois au V^e siècle

4. Tableau établi par Ighemat A., sur la base des informations indiquées dans *History of Palestine : The Rise Of Islam (continued), WelcometoPalestine.com*, lien : <https://www.welcometopalestine.com/history-of-palestine/the-rise-of-islam2/>

avant J.-C. lorsque l'historien de la Grèce Antique Hérodote parlait de « Palaistine », territoire situé entre l'Égypte et la Phénicie, comme un pays où cohabitent pacifiquement plusieurs confessions.

Selon plusieurs sources, pendant la période ottomane, les trois principales communautés religieuses composant la Palestine – Musulmans, Chrétiens et Juifs – vivaient en harmonie et en paix grâce au système dit du « Millet », dans lequel les autorités ottomanes accordaient une certaine autonomie aux trois communautés pour gérer leurs affaires religieuses et civiles selon leurs propres us et coutumes tout en se conformant aux lois et règlements de l'Empire. Dans son roman *A Rift in Time : Travels with my Ottoman Uncle* (Londres, Profile Books, 2010), Raja Shehadeh, un avocat Palestinien de Ramallah, écrivain et co-fondateur de l'Organisation Palestinienne des Droits de l'Homme, *Al Haq*, raconte que « *la Palestine Ottomane accordait une grande importance à l'histoire et à l'identité Palestiniennes. C'était l'époque où les trois religions monothéistes coexistaient sans conflit* »⁵.

Parlant du système du « Millet », Kim Kemal Oke, professeur d'histoire et de relations internationales à la Istanbul Ticaret University, écrivait : « *C'était le talisman [le porte bonheur] de l'harmonie sociale.* »⁶ En effet, ce système valorisait chacune des communautés, leur accordait la possibilité de désigner leurs leaders religieux et de gérer leurs propres affaires, de pratiquer leurs propres langues, d'établir leurs propres tribunaux et de pratiquer leurs propres croyances. Ce système harmonieux et autonome est symbolisé par une inscription placée au-dessus du portail de Jaffa, dans la vieille ville de Jérusalem, indiquant en Arabe : « *Il n'y a de Dieu qu'Allah et Ibrahim est son ami le plus proche.* » Le portail de Jaffa lui-même, qui est l'un des sept portails de Jérusalem, porte le nom de « *Bab el Khalil* » (Porte de l'Ami).

Dans un article publié le 29 avril 1914 dans le Journal « *Falastin* », l'un des plus influents journaux fondé en 1911 à Jaffa, on pouvait lire : « *Jusqu'il y a 10 ans de cela, les Juifs constituaient un élément natif et fraternel de l'époque Ottomane. Ils vivaient et se mélangeaient librement et en harmonie avec les autres éléments et s'engageaient dans des relations de travail, habitaient dans les mêmes zones et envoyaient leurs enfants dans la même école.* »⁷ Dans ses mémoires intitulés *Childhood in Old*

5. Aytekin Ayse Betul, *How Peace flourished in Ottoman Palestine: A Story of Coexistence*, TRT (World.com), October 2023.

6. Aytekin Ayse Betul, *op. cit.*

7. Kamel Lorenzo, "Framing the Palestine Partition Plan", dans *The Cairo Review of Global Affairs*, Hiver 2022.

Jerusalem (publiées en 1965), l'universitaire et auteur Yaacov Yehoshua, Rabbin Juif Polonais-Allemand, écrivait qu'à Jérusalem, « *il y avait des complexes de logements communs aux Juifs et aux Musulmans. Nous étions comme une seule famille [...] Nos enfants jouaient avec les enfants des Musulmans dans la cour et si les enfants du quartier voisin nous faisaient du mal, les Musulmans qui vivaient dans notre complexe nous protégeaient. Ils étaient nos alliés* »⁸.

Comparant la vie en Palestine à l'époque ottomane avec la vie à l'ère du Mandat Britannique, Raja Shehadeh dira : « *L'époque Ottomane n'est plus possible aujourd'hui, principalement en raison de la politisation de la religion, ce qui n'était pas le cas alors.* »⁹ La « Commission Royale pour la Palestine » de 1936 (appelée Commission "Peel"), présidée par Lord William Peel, chargée de faire une enquête sur les raisons des révoltes ayant lieu pendant la période du Mandat Britannique, était d'accord pour dire que la période avant le Mandat était une période de coexistence pacifique entre les deux communautés : « *Un partisan de la cause Arabe nous a dit que les Arabes à travers leur histoire n'ont jamais eu un sentiment antisémite, mais ont montré que l'esprit de compromis est profondément ancré dans leur vie. Il n'y a pas, selon ce partisan, de personne [Arabe] mentalement décente qui ne voudrait pas faire tout ce qui était humainement possible pour soulager des personnes en détresse...* »¹⁰

Cette coexistence entre les communautés de différentes confessions ne signifie pas, cependant, qu'une paix parfaite régnait en Palestine et dans la région en général. Pour ne citer que quelques-uns des conflits vécus par la Palestine à l'époque, une des révoltes était celle dite « *Naquib al Ashraf* », au XVIII^e siècle, ayant pour cause la répression et les taxes pratiquées par l'Empire ottoman. Une autre révolte était celle de « *Zahir al Umar al-Zaydani* », vers la fin du XVIII^e siècle, qui a permis d'établir une autonomie relative en Galilée. Deux autres révoltes contre le système de taxation avaient eu lieu en 1825 et 1831, cette dernière ayant été conduite par Ibrahim Pasha, fils du sultan Égyptien Mohammed Ali Pasha.

À ces révoltes internes, il faut ajouter celles venant de l'extérieur, comme l'invasion en 1799 des régions côtières de Gaza, Jaffa, Haïfa et Acre par Napoléon Bonaparte. Les années qui suivirent étaient aussi des années de turbulence provoquées par les rébellions égyptiennes et les factions palestiniennes locales contre les autorités ottomanes avant qu'une alliance des empires ottoman, britannique, russe

8. Kamel Lorenzo, *op. cit.*

9. Shehadeh Reja, *A Rift in Time: Travels with my Ottoman Uncle*, Londres, Profile Books, 2010.

10. *British Government, Palestine Royal Commission, Report cmd 5479, 1937, p. 395.*

et autrichien ait pu mettre l'armée égyptienne hors de nuire. En 1878, la Palestine avait été divisée en trois districts : le district de Jérusalem (gouverné directement par Istanbul), le district de Nablus, et le district d'Acre (rattaché à la province de Beirut). À l'époque (1878), la population de la Palestine – qui avait doublé en 178 ans – se répartissait ainsi que l'indique le tableau#2 :

Tableau#2 : Population de la Palestine en 1878¹¹

Communautés	Nombre d'habitants
Musulmans	403 795
Chrétiens	43 659
Juifs	15 011
Total	462 465

Au même moment (en 1878), la première colonie sioniste avait été établie en Palestine et les premiers flux d'immigrants Juifs avaient commencé en 1882. Les millionnaires Juifs européens, Baron Edmond de Rothschild et Baron Maurice de Hirsch, avaient financé les premières colonies juives en Palestine. Suite à ces flux d'immigrants et à ces colonies de peuplement, un sentiment nationaliste naissait chez la population palestinienne avec pour résultat les premières révoltes contre le système de colonies sionistes. Cependant, la première guerre mondiale de 1914 et l'occupation de la Palestine par les forces britanniques en 1917 avaient contrecarré ces premières « *Intifadas* ». Le Mandat Britannique et la Déclaration Balfour de 1917 avaient mis fin aux velléités d'indépendance de la Palestine, d'un côté et encouragé la colonisation du territoire palestinien par les Sionistes, d'un autre côté, notamment grâce aux flux d'immigrants Juifs venus d'Europe. Voyons maintenant, successivement, les trois causes principales qui ont conduit à l'occultation des droits des Palestiniens, notamment leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Situation des droits des Palestiniens pendant le mandat britannique en Palestine

Le Mandat Britannique en Palestine a été inspiré par un Mémoire adopté en Juin 1922 par Winston Churchill, alors Secrétaire Colonial. Le Mémoire, appelé aussi « *White Paper on Palestine* », avait été rédigé par Sir Herbert Samuel,

11. Tableau établi par Ighemat A., sur la base des informations indiquées dans Winder Alex, « *Otoman Rule, 1516-1917* », dans *Interactive Encyclopedia of the Palestine question*.

alors Haut-Commissaire pour la Palestine, et avait pour but de mettre fin aux émeutes des Palestiniens qui réclamaient leur droit à la souveraineté sur leur territoire et l'arrêt de l'immigration juive vers la Palestine. Le Mémoire réaffirmait deux principes de base selon lesquels la présence des Juifs en Palestine était : (1) « *a right and not a sufferance* » (un droit et non une souffrance) et (2) « *a historic connection* » (une relation historique). Ce dernier principe, selon la Commission Peel, signifiait que la communauté juive réclamait un lien historique avec la Palestine.

Le Mandat, qui est basé sur l'article 22 de la Convention de la Ligue des Nations (Société des Nations) et de la résolution de San Remo (Italie) du 25 avril 1920 du Conseil Suprême des Principales Puissances Alliées, n'a pris effet que le 29 Septembre 2023. La mission principale du Mandat était de porter assistance à la Palestine afin de lui permettre, au bout d'un certain temps, de se gouverner par elle-même. En réalité, comme nous le verrons plus loin lorsque nous aborderons la *Déclaration Balfour*, le vrai objectif du Mandat était de permettre l'établissement d'un « *national home for the Jewish people* » (un foyer national pour le peuple Juif), alors que la communauté juive ne représentait que 3 % avant le Mandat et 9 % en 1922. Depuis, suite à l'encouragement de l'immigration juive en Palestine par l'Agence Juive et d'autres organisations sionistes, la population juive est passée de 9 % à 22 % entre 1922 et 1936¹².

Initialement, le Mandat devait être une étape transitoire devant aboutir à l'indépendance de la Palestine. En effet, il était prévu que « *les aspirations des communautés Palestinienne, Chrétienne et Juive seraient une considération principale dans le choix-même de la Puissance Mandatrice* »¹³. Dans les faits, le Mandat Britannique a été établi sans prendre en compte l'article 22 (alinéa 4) de la Convention de la Ligue des Nations qui stipule que les désirs des communautés non-Juives doivent être une considération principale dans le choix de l'Autorité Mandatrice. Lord Sydenham, ancien gouverneur de Victoria, ancien Secrétaire du Comité de Défense Impériale et ancien Président du Tribunal d'Appel britannique, ira encore plus loin pour dire à Arthur Balfour : « *Le mal fait en implantant une population étrangère dans un pays Arabe – Arabe sur l'ensemble du territoire – ne sera peut-être jamais remédié... Ce que nous avons fait est (par concessions, non pas au peuple Juif, mais à la section*

12. "A Brief History of the Israeli Occupation of Palestine", TRT World, 2019.

13. "The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, Part I (1917-1947)", *Unitednations.org*, lien : <https://www.un.org/unispal/history2/origins-and-evolution-of-the-palestine-problem/part-i-1917-1947/>

extrémiste sioniste) est de créer un mal en train de se développer à l'Est, et que personne ne pourrait dire jusqu'où ce mal va aller. »¹⁴

En dépit de toutes ces contradictions entre les faits, les textes et les déclarations, l'Organisation Sioniste a réussi à inscrire dans le texte final du Mandat les principes de la « connexion historique [attachement historique] et de la « reconstitution » de l'État (ou du Commonwealth) Juif et à faire approuver le texte par la Ligue des Nations le 24 juillet 1922 qui est entré en vigueur en septembre 1923 suite au Traité de Lausanne entre les Puissances Alliées victorieuses et l'Empire ottoman, signé en Octobre 1922. Le texte final du Mandat a donné autorité aux Puissances Alliées pour se partager les pays sous mandats de la Ligue des Nations, la Palestine comprise, et a incorporé en son sein la Déclaration Balfour de 1917, déterminant ainsi le destin de la Palestine et l'émergence de l'État israélien.

Trois articles inscrits dans le Mandat sont particulièrement importants à souligner (articles 2, 4 et 6). L'article 2 stipule que « *l'Autorité Mandatrice sera responsable pour placer le pays [la Palestine] sous des conditions politiques conduisant à assurer l'établissement du foyer national Juif...* ». L'article 4 prévoit qu'« *une Agence Juive [Jewish Agency] appropriée sera reconnue en tant que corps public avec pour but de conseiller et de coopérer avec "l'Autorité administrant la Palestine" dans des conditions économiques, sociales et autres dans le but d'assurer l'établissement du foyer national Juif et les intérêts de la population Juive de Palestine...* ». L'article 6 indique que « *l'Administration de la Palestine [...] facilitera l'immigration juive dans des conditions acceptables et encouragera, en collaboration avec l'Agence Juive, la colonisation du [territoire Palestinien] par les Juifs, incluant les terres publiques et les terres non travaillées* »¹⁵. Aucune référence, par contre, n'était faite dans le texte final du Mandat aux droits des Palestiniens, à commencer par le droit de choisir leur autorité mandatrice.

La Déclaration Balfour et les droits des Palestiniens

Dans une lettre adressée à Lionel Walter Rothschild, banquier, politicien et Président du Bureau des Députés Juifs Britanniques (1925-1926), le Secrétaire Britannique aux Affaires Étrangères, Arthur James Balfour écrivait :

14. British Government, *Hansard Report*, House of Lords, 21 Juin 1922, p. 1025, cité dans *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, Part I (1917-1947)*, op.cit.

15. *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem*, op.cit.

« Cher Lord Rothschild,

J'ai le plaisir de vous faire part de la Déclaration suivante de sympathie du Gouvernement de Sa Majesté relative aux aspirations juives sionistes qui a été soumise à l'approbation du Cabinet :

« *Le Gouvernement de Sa Majesté considère favorablement l'établissement d'un foyer national pour le peuple Juif [national home for the Jewish people], et utilisera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non-Juives de Palestine ou les droits et le statut politiques dont jouissent les Juifs dans les autres pays. Je vous serai gré de porter cette Déclaration à la connaissance de la Fédération Sioniste.* » (Signé : Arthur James Balfour)

Cette Déclaration porte, depuis, le nom de « *Déclaration Balfour* » et fait partie intégrante du Mandat Britannique examiné précédemment. Il faut rappeler que, en 1915, dans une autre correspondance entre Sherif Hussein, Émir de Mecca et Sir McMahon, Commissaire Britannique en Égypte, le Gouvernement Britannique avait promis l'indépendance de la Palestine. Dans cette correspondance, Hussein avait demandé, sans équivoque, l'indépendance des pays Arabes, y compris la Palestine. La réponse du Gouvernement Britannique était, également sans équivoque : « *The Entente Powers are determined that the Arab race shall be given full opportunity of once again forming a nation in the world... and that no people shall be subject to another* » (Les Puissances de l'Entente sont déterminées à ce que soit offerte à la race Arabe l'opportunité, une fois de plus, de constituer une nation au sein du monde... et qu'aucun peuple ne sera jamais soumis à la domination d'un autre)¹⁶. L'historien britannique Arnold J. Toynbee, alors membre du British Office, avait écrit en 1968, à propos de cette correspondance : « *Ainsi que j'interprète la correspondance Hussein-McMahon, la Palestine n'a pas été exclue par le Gouvernement Britannique de la zone dans laquelle il avait promis au Roi Hussein de reconnaître et de soutenir l'indépendance arabe. Les Palestiniens-Arabes pourraient, par conséquent, parfaitement supposer que la Grande Bretagne s'est engagée à préparer la Palestine à devenir un État indépendant.* »¹⁷

Il faut aussi faire remarquer que la Déclaration Balfour parle de « *national home* » (foyer national) pour les Juifs, et non d'« État » au sens de la Charte des Nations Unies. L'usage de l'expression « *national home* » au lieu de « État » laissait

16. *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, op.cit.*

17. *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, op.cit.*

place à toutes sortes d'interprétations. Cependant, dans l'esprit de ses initiateurs, "*National home always meant an eventual Jewish State*" (National home a toujours voulu dire un éventuel État Juif)¹⁸.

Selon certaines sources, quatre raisons principales non déclarées peuvent expliquer les motivations de la Déclaration Balfour : « (1) la volonté du gouvernement britannique et des autres puissances alliées de maintenir le contrôle sur la Palestine pour des raisons stratégiques (maintenir l'Égypte et le Canal de Suez sous la souveraineté et l'influence britannique ; (2) le besoin de la Grande-Bretagne de s'assurer l'appui des Juifs Américains et Russes en vue de soutenir l'effort de guerre et assurer la victoire des Alliés ; (3) l'importance représentée par le lobby Sioniste et les relations étroites entre la communauté Sioniste et le gouvernement britannique (certains membres du gouvernement britannique sont eux-mêmes membres du Mouvement Sioniste Mondial) ; et (4) la volonté du gouvernement britannique de se solidariser avec les Juifs persécutés en Europe »¹⁹. Il faut aussi souligner que, sans l'aval des autres puissances alliées, la Déclaration Balfour n'aurait probablement pas été adoptée.

S'agissant de l'appui Américain, dans une réunion du Cabinet Britannique tenue le 4 octobre 1917, Arthur Balfour aurait déclaré : "*President Wilson is extremely favorable to the Movement*" (le Président [Américain de l'époque] Wilson est extrêmement favorable au Mouvement)²⁰. La France aussi avait appuyé la Déclaration Balfour. Dans une lettre adressée à Nahum Sokolow, Sioniste polonais, Jules Cambon, diplomate français, avait écrit que la France était favorable à une « *Jewish colonization of Palestine* » (la France était favorable à une colonisation juive de la Palestine). Cette lettre déclarait expressément : « *Ce serait un acte de justice et de réparation que d'assister, par le biais de la protection des Puissances Alliées, à la renaissance de la nationalité juive dans cette terre d'où les Juifs étaient exilés il y a tant de siècles.* »²¹

C'est cette contradiction dans les objectifs du Mandat et de la Déclaration Balfour – qui promettaient aux Juifs l'établissement d'un « *national home* », d'une part, et aux Arabes (dont la Palestine) l'obtention de leur indépendance au bout d'un certain temps, d'autre part – constitue le nœud gordien du conflit

18. *Meeting entre Chaim Azriel Weizmann (un des principaux leaders du Sionisme Mondial), Arthur Balfour et Lloyd George, alors Premier Ministre Britannique, 1922.*

19. "A Brief History of the Israeli Occupation of Palestine", *TRT World, op.cit.*

20. "A Brief History of the Israeli Occupation of Palestine", *TRT World, op. cit.*

21. "A Brief History of the Israeli Occupation of Palestine", *TRT World, op. cit.*

Israélo-Palestinien qui dure jusqu'à ce jour. Il faut souligner aussi qu'entre la première mouture de la Déclaration Balfour rédigée par l'Organisation Sioniste et sa version finale, il y a d'importantes nuances de langage. La première mouture déclarait : « *Le Gouvernement de Sa Majesté accepte le principe que la Palestine serait "reconstituée" en tant que foyer du peuple Juif* », tandis que la version finale indiquait : « *Le Gouvernement de Sa Majesté considère favorablement l'établissement d'un "national home for the Jewish people".* » Le terme « reconstitution » signifierait que le « foyer national Juif » existait déjà dans le passé et que le but était simplement de le « rétablir ». Une deuxième différence entre ces deux versions est que la première dit que « *le gouvernement de Sa Majesté utilisera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la réalisation de cet objectif [reconstitution du foyer national Juif] et discutera des moyens et méthodes nécessaires "avec l'Organisation Sioniste"* », tandis que la version finale ne fait pas référence à l'Organisation Sioniste (la mention de cette Organisation ayant été supprimée à l'initiative de Chaim Weizmann²²). Une autre source de contradiction de la Déclaration Balfour était que – en dépit du fait que la population palestinienne représentait 90 % de la population totale de la Palestine en 1917 dont elle était propriétaire de 97 % des terres – la Déclaration Balfour parlait de la communauté Palestinienne comme « *the existing non-Jewish community in Palestine* », c'est-à-dire comme si la communauté palestinienne était la « minorité » et que la communauté Juive était la majorité²³. Une autre injustice contenue dans la Déclaration Balfour consistait dans la formule indiquée à la fin du texte : « *that nothing shall be done which may prejudice the rights and political status enjoyed by Jews in any country* » (que rien ne soit fait qui porte préjudice aux droits et statut politiques dont jouissent les Juifs dans tous les pays). L'injustice réside dans le fait que la Déclaration ne fait aucune référence aux droits politiques des Palestiniens, à commencer par leur droit à l'indépendance.

Plusieurs personnalités Britanniques avaient critiqué cette Déclaration Balfour. L'une d'elle est Lord Curzon, alors Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, Vice-Roi d'Inde et Président du Conseil de la Ligue des Nations. Curzon écrit : « *Il [Chaim Weizmann] envisage un État Juif possédant l'essentiel des terres et dirigeant l'administration. Il [Weizmann] essaie de réaliser cela derrière l'écran et sous le parapluie des autorités Britanniques.* »²⁴ Cependant, ceux qui étaient favorables à

22. *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, op.cit.*

23. Jeffries J.M.N, *Palestine: The Reality*, Londres, Longmans Green, 1939, pp. 248-257, cité dans « *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem* », *op. cit.*

24. British Government, *Public Record Office Cabinet n0.27/23*, 1918, cité dans « *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, op.cit.*

la Déclaration Balfour et donc à l'établissement d'un État Juif en Palestine étaient dominants. C'est ainsi que, lors d'une entrevue entre Arthur Balfour et Justice Brandeis (un Juge Juif Américain, ancien Président de l'Organisation Sioniste Mondiale, de 1914 à 1918), Brandeis avait déclaré : « *Les Sionistes cherchent à établir ce foyer en Palestine parce qu'ils sont convaincus que le désir éternel des Juifs pour la Palestine est un fait de la plus grande importance ; que c'est la manifestation d'une lutte pour la survie d'un peuple ancien qui a établi son droit à vivre, un peuple dont la civilisation de trois mille ans a produit une foi, une culture et une individualité qui lui permet de contribuer largement dans le futur, comme il l'a fait dans le passé, à faire avancer la civilisation. Que ce n'est pas seulement un droit, mais un devoir pour la nationalité Juive de survivre et de se développer.* »²⁵ Cette déclaration fait complètement fi de la légitimité du peuple Palestinien et de son droit à recouvrer sa patrie occupée.

Les droits des Palestiniens suite au Plan de partition de la Palestine

Le Plan de Partition de la Palestine a été initié par les Nations-Unies le 29 novembre 1947. Ce Plan envisageait la création de deux États : un État Palestinien et un État Juif devant être intégrés par une Union Économique. Ce Plan prévoyait aussi la mise sous régime « *corpus separatum* » (corps avec régime à part) de Jérusalem, c'est-à-dire le placement de la Cité Sainte sous l'égide des Nations-Unies (Résolution 181 (II) de l'Assemblée Générale de l'ONU du 29 novembre 1947. Deux semaines après, le Secrétaire Britannique aux Colonies, Arthur Creech Jones, avait annoncé la fin du Mandat Britannique devant prendre effet le 15 mai 1948. Le 15 mai 1947, les Nations-Unies avaient créé un Comité Spécial d'Investigation sur la Palestine (UNSCOP) – formé de 11 pays (Australie, Canada, Tchécoslovaquie, Guatemala, Inde, Iran, Pays-Bas, Pérou, Suède, Uruguay et Yougoslavie) – chargé d'enquêter sur les causes du conflit Israélo-Palestinien et de trouver une solution au conflit.

Ce Comité avait soumis deux scénarios : (1) celui de la majorité des membres du Comité qui proposaient deux États séparés ayant des relations économiques entre eux ; et le scénario de la minorité des membres qui soutenaient la création d'un État unique binational (ou fédéral) composé de deux zones autonomes, l'une Juive, l'autre Palestinienne, avec Jérusalem comme capitale. La communauté Juive avait accepté le premier scénario (deux États), tandis que les Palestiniens se sont

25. Dembitz Louis, *Brandeis Speech à la Conférence des pays de l'Est du Conseil de Réforme des Rabbins*, 25 avril, 1915) ; Brandeis Louis, « The Jewish Problem: How to Solve it », 17 Mai 2009.

opposés aux deux scénarios. Un troisième scénario avait été proposé dans lequel seuls les Juifs qui étaient arrivés en Palestine avant la Déclaration Balfour (1917) seraient admis et reconnus comme citoyens de l'État envisagé. Ce dernier scénario avait été refusé par la communauté Juive. Le Haut Comité Arabe (représentant la cause palestinienne), dirigé par Amin al Husseini, le Grand Mufti de Jérusalem, avait refusé de reconnaître UNSCOP, prétextant que les droits des Palestiniens ne doivent pas être sujets à investigation et doivent être reconnus comme leurs droits naturels sur la base de la Charte des Nations Unies. Dans le cas des deux États séparés, le Plan de Partition prévoyait que l'État Palestinien aurait un territoire de 11 000 km² (soit 42 % de la superficie de la Palestine) et l'État Juif un territoire de 14 000 km² (soit 56 %), le reste (soit 2 %) – représenté par les cités de Jérusalem, Bethlehem et la région environnante – serait une zone administrée internationalement.

Le Plan de Partition prévoyait : (1) la fin du Mandat Britannique sur la Palestine ; (2) le retrait graduel des forces armées Britanniques et (3) la délimitation des frontières entre les deux États et Jérusalem. Le Plan proposait aussi une Union Économique entre les deux États et la protection des droits religieux des minorités. Ce Plan était accepté et célébré par la communauté Juive (notamment l'Agence Juive), mais le Haut Comité Arabe, la Ligue Arabe et d'autres pays arabes avaient refusé de l'adopter. Les palestiniens refusaient aussi le Plan parce qu'il violait le principe-même d'auto-détermination reconnu par la Charte des Nations Unies qui stipule que les peuples ont un droit à décider de leur propre sort.

Face à un tel imbroglio, et à l'absence d'accord sur une des solutions proposées, le Plan n'avait pas pu être appliqué, ce qui a eu pour résultat des attaques réciproques récurrentes, comme en témoigne l'attaque du 7 octobre 2023 de Hamas contre Israël et la riposte du gouvernement de Netanyahu qui se poursuit encore aujourd'hui, avec les dégâts humains que l'on connaît.

L'idée de la partition avait déjà été acceptée par le Gouvernement Britannique après l'adoption du « White Paper » de juillet 1937 et par la Commission Royale sur la Palestine (Commission Peel) à la suite de l'échec du Mandat Britannique. Le « White Paper » de 1937 justifiait le Plan de Partition de la manière suivante : « [1] Il y a un conflit irréconciliable entre les aspirations des Arabes et des Juifs en Palestine ; [2] ces aspirations ne peuvent pas être satisfaites par les termes du présent Mandat et (3) il est [nécessaire] qu'un schéma de partition conforme aux recommandations de la Commission Royale représente la solution la plus adéquate pour sortir de l'impasse. Les Arabes obtiendraient leur indépendance et donc seraient en mesure

de coopérer sur un même pied d'égalité avec les Arabes des autres pays voisins [...]. Ils seraient finalement délivrés de la peur d'une domination Juive [...] D'un autre côté, la partition assurerait l'établissement d'un foyer national Juif et délivrerait la communauté Juive de toute possibilité d'être soumise à un gouvernement Arabe. »²⁶

Le Plan de Partition aurait aussi eu pour résultat de convertir le « foyer national Juif » en un « État Juif »... et d'ignorer complètement la question du droit Palestinien à la création de leur propre État. Ce qu'il faut surtout souligner, c'est la dernière partie de la citation qui indique : « *“le foyer national Juif” serait, selon le Plan de Partition, converti en un “État Juif”.* » En d'autres termes, il était question de créer un « État de fait » (l'État Juif) dans un « État de Droit » (l'État Palestinien).

Un autre « White Paper », appelé « MacDonald White Paper » et rédigé le 17 mai 1939, avait déclaré que l'établissement de deux États indépendants – un État Juif et un État Palestinien – était « impraticable ». L'objectif du gouvernement Britannique, avec le Plan de Partition, était l'établissement, dans l'espace de dix ans, d'une Palestine indépendante. Ce devrait être un État dans lequel Palestiniens Juifs partageraient le gouvernement de telle manière à assurer que les intérêts de chaque communauté soient sauvegardés²⁷. Pour les Juifs, cette solution allait contre leur projet d'établissement (ou plutôt de « reconstitution ») de l'État Juif. En 1942, réunis à l'Hôtel Biltmore (New York), les organisations Sionistes avaient proposé, dans une Déclaration appelée « *Programme de Biltmore* », la création d'un Commonwealth Juif en Palestine où « *les Juifs et les Arabes, pratiquant leur propres cultures et traditions respectives, coopèreraient en tant que citoyens libres et contribueraient à la prospérité et au bien-être de l'État unitaire. Les citoyens Arabes du Commonwealth Juif seraient considérés de la même manière que les citoyens parlant Français au Canada. Ce serait un État Juif démocratique composé de Juifs, Musulmans, et Chrétiens, et s'il y en a, les Boudhistes et autres [confessions]* »²⁸. Il est clair que dans ce Commonwealth, ce seraient les Juifs qui seraient aux commandes et les Palestiniens une « minorité » de simples sujets.

26. British Government, *Palestine Partition Commission Report, cmd 5854 (1938)*, cité dans « *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, op. cit.*

27. *Statement of Policy, MacDonald White Paper, cmd 6019 (1939)*, cité dans « *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, op. cit.*

28. Levinthal Louis E, *The Case for a Jewish Commonwealth in Palestine*, Sage Journal, Vol. 240, iss. 1, Juillet 1945.

Le mouvement sioniste et sa stratégie d'oblitération des droits des Palestiniens

La quatrième cause principale – indirecte mais effective – du conflit Israélo-Palestinien et de l'aggravation de la situation des droits palestiniens – certains la considèrent même comme la première cause – est le Mouvement Sioniste. Le Mouvement Sioniste, mis en œuvre par l'Organisation Sioniste et l'Agence Juive (*Jewish Agency*), est celui qui a théorisé et mis à exécution la stratégie et le plan d'établissement d'un État Juif en Palestine. Créé et dirigé par les leaders Sionistes comme Theodor Herzl, fondateur du Mouvement lors du Premier Congrès Sioniste de Bâle (Suisse) en 1897, et Chaim Azriel Weizmann, Président de l'Organisation Mondiale Sioniste (*World Zionist Organization*, WZO) de 1921 à 1931 puis de 1935 à 1946. L'objectif de la WZO était de créer une patrie Juive dans « *Eretz Yisrael* » (la terre d'Israël), c'est-à-dire la Palestine.

La WZO avait été appuyée par deux organisations alliées : une organisation financière appelée « *Jewish Colonial Trust* » (JCT), fondée en 1899 avec pour mission de financer la WZO, et une organisation foncière et immobilière, appelée « *Jewish National Fund* » (JNF), fondée en 1901 et chargée de l'acquisition des terres en Palestine. Certains membres du Mouvement Sioniste, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut étaient, en même temps, membres du gouvernement britannique. C'est le cas d'Herbert Samuel, le premier officiel Britannique de confession Juive à faire partie du Cabinet Britannique et à être leader du Parti Libéral anglais. Défenseur du Sionisme au sein du gouvernement britannique, il rédigea un mémorandum en janvier-mars 1915 (deux mois après la déclaration de guerre contre l'Empire ottoman) intitulé « *The Future of Palestine* ». En 1920, il fut nommé Commissaire pour la Palestine, chargé de gouverner le territoire Palestinien. Dans ce mémorandum, Herbert Samuel écrivait : « *The British annexation of Palestine [where] we plant 3 to 4 million European Jews* »²⁹.

Chaim Weizmann, l'autre leader du Sionisme, de son côté, écrivait, dans une lettre adressée à un partisan du Sionisme : « *Si la Palestine tombait dans la sphère d'influence britannique et si la Grande-Bretagne encourageait une colonie Juive en Palestine, en tant que dépendance britannique, nous pourrions avoir, dans 20 ou 30 ans, un million de Juifs en Palestine – et peut-être davantage... ils [les Juifs] formeraient une garde effective du Canal de Suez.* »³⁰

29. Weisgel Meyer (ed.), *Chaim Weizmann*, New York, Dial Press, 1944, p. 131, cité dans « *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem*, op. cit.

30. Weizmann Chaim Azriel, *Trial and Error*, New York, Harper, 1999, p. 149.

Pour implémenter ses visées, l'Organisation Sioniste Mondiale utilisait trois moyens : (1) une immigration Juive à grande échelle vers la Palestine, (2) l'acquisition des terres Palestiniennes et (3) le refus d'employer les travailleurs Palestiniens. La politique d'immigration était appliquée par l'Agence Juive et la Fédération Générale des Travailleurs Juifs sous l'égide de la WZO. La politique d'acquisition des terres était du ressort du Département Colonisation de la WZO, de l'Association de Colonisation Juive en Palestine et de *Keren ha-Yesod*, une organisation chargée de récolter des fonds et de financer les colonies Juives en Palestine.

La politique relative à l'emploi des travailleurs Palestiniens était règlementée par la Constitution de l'Agence Juive qui stipulait que : « (1) *l'Agence devra promouvoir la colonisation agricole basée sur le travail Juif.. Il doit être érigé en principe que le travail Juif sera utilisé...*, (2) *le colon, par suite, entreprend que... si et à tous moments lorsqu'il est obligé de recruter, doit recruter seulement des travailleurs Juifs.* »³¹ Face à ces visées colonialistes de la WZO, les Palestiniens avaient souligné que le problème Palestinien ne résidait pas dans la présence de la communauté Juive en Palestine : « *Nous souhaitons souligner, une fois de plus, que la population Juive de Palestine, qui y vivait avant la guerre, n'a jamais connu de problème avec leurs voisins arabes. Elle jouissait des mêmes droits et privilèges que ceux des citoyens Ottomans et n'avait jamais été en faveur de la Déclaration Balfour.* »³²

Un des leaders Sionistes, Vladimir Jobotinsky, écrivain, poète et fondateur de l'Organisation Sioniste de Self-Défense d'Odessa (Russie), disait en Juillet 1921 : « *Aujourd'hui, les Juifs sont une minorité en Palestine. Dans vingt-ans, ils pourraient facilement devenir la majorité. Si nous étions Arabes, nous ne l'accepterions pas non plus.* »³³ Un autre leader Sioniste Allemand, Arthur Ruppin, Directeur du « Palestine Office of the Zionist Organization », et chargé de l'immigration Juive en Palestine, déclarait, lors du 8^e Congrès Sioniste en 1907 que l'objectif des Sionistes était : « *La création d'un milieu Juif et d'une économie fermée Juive dans laquelle les producteurs, les consommateurs et les intermédiaires seraient tous Juifs.* »³⁴

31. British Government in Palestine, *Report on Immigration, Land and Settlement and Development*, cmd 3686, pp. 52-53, cité dans *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem*, op.cit.

32. Moore John Norton, *The Arab-Isaraeli Conflict*, Princeton, Princeton University Press, 1974, pp. 22FF, cité dans *the Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem*, op.cit.

33. Kamel Lorenzo, *Framing the Partition Plan for Palestine*, op. cit.

34. Kamel Lorenzo, *Framing the Partition Plan for Palestine*, op. cit.

Situation des droits des Palestiniens en 1945-1946

Dans les années suivant la Seconde Guerre Mondiale (1945-46), les positions des deux communautés – le peuple palestinien, qui était largement majoritaire, et la communauté juive, qui était minoritaire et qui était représentée et guidée principalement par les Organisations Sionistes – étaient totalement opposées, voire « irréconciliables » selon certains. Afin de synthétiser ces vues divergentes, nous citerons deux déclarations, l'une de l'Agence Juive en mai 1945 et l'autre des pays Arabes lors de la Conférence de Londres (de Septembre 1946 à Février 1947) qui avait pour objectif de résoudre la question Palestinienne et de trouver un moyen de mettre fin au Mandat Britannique sur la Palestine.

En mai 1945, l'Agence Juive avait présenté au Gouvernement Britannique les demandes suivantes : « (1) *qu'une réponse immédiate soit trouvée pour établir la Palestine comme État Juif*, (2) *que l'Agence Juive soit investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire venir en Palestine autant de Juifs nécessaires et possibles pour occuper et développer, rapidement et pleinement, toutes les ressources du pays, notamment les ressources terriennes et énergétiques*, (3) *qu'un prêt international et autre type d'aide soient accordés pour le transfert du premier million de Juifs vers la Palestine et pour le développement économique du pays*, (4) *que des compensations en nature soient accordées au peuple Juif pour la reconstruction de la Palestine et – comme premier geste – que toutes les propriétés allemandes de Palestine soient utilisées pour le repeuplement des Juifs qui désirent s'installer en Palestine.* »³⁵ Il est clair, à la lecture de ces demandes, que le but poursuivi par l'Agence Juive était l'occupation du territoire Palestinien et sa domination par la population Juive grâce notamment à l'immigration Juive en Palestine et l'oblitération totale des droits des Palestiniens.

De leur côté, Les Palestiniens avaient aussi fait au gouvernement britannique, lors de la Conférence de Londres de 1946/47, un certain nombre de demandes qui étaient totalement opposées à celles de l'Agence Juive. Ces demandes étaient principalement : « (1) *que la Palestine soit un État unitaire avec une majorité Arabe permanente et qu'elle puisse atteindre son indépendance après une courte période de transition (2 à 3 ans) sous les auspices du Mandat Britannique*, (2) *qu'au sein de cet État unique, les Juifs qui auraient acquis la nationalité Palestinienne (dont la condition était d'avoir résidé pendant 10 ans) auraient les pleins droits civils au même titre que les autres citoyens de Palestine*, (3) *que des garde-fous soient établis pour protéger les droits religieux et culturels de la communauté Juive*, (4) *que la communauté*

35. Royal Institute of International Affairs, RIIA, *Great Britain in Palestine*, pp. 139-140, cité dans « *The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem*, op. cit.

Juive puisse obtenir un certain nombre de sièges à l'Assemblée Législative proportionnellement au nombre de citoyens Juifs en Palestine (ainsi que définis) à condition que, dans aucun cas, le nombre de représentants Juifs n'excède 1/3 du nombre total des membres, et (5) que toutes lois concernant l'immigration et le transfert des terres requièrent le consentement des Arabes de Palestine telle qu'exprimé par la majorité des membres Arabes de l'Assemblée Législative, et que les garde-fous établis par la communauté Juive ne puissent être changés que sur le consentement de la majorité des Juifs à l'Assemblée. »³⁶ Ce qui frappe surtout en lisant et en comparant les demandes de l'Agence Juive et celles des Palestiniens, c'est leur opposition quasi-totale. Tandis que les demandes des Palestiniens se préoccupaient de sauvegarder les intérêts de la communauté Juive, celles de l'Agence Juive ignoraient complètement les droits des Palestiniens, ce qui était – et qui est toujours – une source de conflits qui ont pour résultat une détérioration de la situation des droits des Palestiniens.

Conclusion

L'histoire des droits de la population palestinienne et de la Palestine en tant que nation ne peut pas être résumée, comme nous l'avons dit, dans un seul article tant elle est longue et complexe. Ce que nous avons présenté ci-dessus n'est qu'un aperçu, une vue d'avion, des principaux facteurs qui ont conduit à la spoliation graduelle de ces droits.

Avant de parler de ces facteurs, nous avons estimé utile de donner un aperçu de la situation des droits des Palestiniens à l'époque ottomane. Nous avons vu qu'au cours des 401 ans de règne ottoman sur la Palestine, les communautés juive et palestinienne vivaient en harmonie grâce au système du Millet qui accordait les mêmes droits à chacune des trois communautés principales (Musulmans, Chrétiens et Juifs). S'agissant des causes de la confiscation des droits des Palestiniens – qui se poursuit encore au moment où on écrit – nous avons vu que les principales sont : le Mandat Britannique sur la Palestine, la Déclaration Balfour de 1917, le Plan de Partition de la Palestine de 1947, et le Mouvement Sioniste dirigé par l'Organisation Sioniste Mondiale (WZO). Le Mandat Britannique en Palestine avait originellement pour objectif d'aider la Palestine administrativement, politiquement et économiquement à atteindre son indépendance au bout de quelques années.

36. British Government, *The Political History of Palestine*, p. 38, cite dans « *The Question of Palestine : Origins and Evolution of the Palestine Problem*, op. cit.

Malheureusement, ainsi que nous l'avons vu, ce résultat ne sera jamais atteint jusqu'à ce jour. La Déclaration Balfour de 1917 n'était pas venue pour arranger les choses, au contraire. Elle avait encouragé la création d'un « *national home for the Jewish people* », notamment par le truchement de l'immigration Juive en Palestine, ignorant totalement les aspirations des Palestiniens et leur droit à l'autodétermination. Le résultat était l'émergence et le développement des conflits récurrents entre les deux communautés, conflits qui persistent encore aujourd'hui comme en témoigne l'attaque du 7 octobre 2023 du *Hamas* contre Israël et la riposte israélienne qui s'en est suivie et qui continue encore à ce jour.

Face à cette impasse, un Plan de Partition de la Palestine avait été adopté en 1947, partageant la Palestine en deux parties et accordant la plus grande part du territoire à la communauté juive et une infime part aux Palestiniens. Ce Plan, qui avait pour objectif de mettre fin aux conflits entre les deux communautés a eu, en fait, pour résultat d'aggraver la situation des droits des Palestiniens qui ont été réduits comme une peau de chagrin.

L'autre facteur majeur qui a contribué à l'émergence et à l'aggravation de la situation des droits des Palestiniens était le Mouvement Sioniste dont l'objectif, dès sa création en 1878, était d'établir un « État » Juif en terre palestinienne au moyen des colonies de peuplement qu'il n'a jamais cessé d'encourager jusqu'à ce jour. Plusieurs initiatives internationales avaient été adoptées pour tenter de résoudre ce conflit ancestral et éternel et rétablir le peuple Palestinien dans ses droits légitimes, mais aucune jusqu'à présent n'a réussi.

Au point où la situation se trouve en Palestine aujourd'hui, la question qui se pose alors est : « Est-il encore possible de parler « d'État » Palestinien et de droits des Palestiniens alors que le territoire occupé par les Palestiniens ne représente qu'environ 10 %, ou moins, et que les droits des Palestiniens, dont le droit à l'indépendance, sont réduits à néant aujourd'hui ? La supposée solution à deux États qui est toujours prônée par les instances internationales et les grandes puissances soutenant Israël et qui est, en fait, refusée par les deux communautés, ne ferait que créer un État « Goliath » face à un État « David », le premier absorbant totalement le second, et faisant disparaître le rêve légitime des palestiniens de vivre dans l'État qui leur revient de droit.

II. Le processus de reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et les entraves sionistes à ce mouvement

“In my formal capacity as Chairman of the PLO and leader of the Palestinian Revolution, I proclaim before you that, when we speak of our common hopes for the Palestinians of tomorrow, we include in our perspective all Jews now living in Palestine who choose to live with us in peace and without discrimination [...] I have come bearing an olive tree branch on one hand and the freedom-fighter gun on the other. Do not let the olive branch fall from my hand. I repeat, do not let the olive branch fall from my hand”³⁷.

“Between ourselves, it must be clear that there is no room for both peoples [Jewish and Palestinians] together in this country [Palestine]... We shall not achieve our goals of being an independent people with the Arabs from here [Palestine] to the neighboring countries, to transfer all them, not one village not one tribe, should be left [...] The only solution is a Palestine, at least Western Palestine (west of the Jordan River) without Arabs”³⁸.

DEPUIS LE DÉPART DE LA PUISSANCE MANDATRICE – qui avait été désignée comme Autorité administrative de la Palestine par le Conseil Supérieur de la Société des Nations (le 25 avril 1920), dont l'action sur le terrain a commencé le 29 septembre 1923 suite au Traité de Lausanne (Suisse) mettant fin au conflit entre les Puissances alliées et l'Empire ottoman, et dont la mission a pris fin le 14 mai 1948, jour où Israël a déclaré son indépendance – les Nations Unies (qui avaient pris le relais de la Société des Nations) avaient adopté une série de résolutions inscrivant la « Question palestinienne » dans l'agenda de l'organisation, puis reconnaissant, *de jure*, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance.

Ce processus, qui a débuté en 1947 et a été ravivé, après un silence de plusieurs années, par l'attaque du *Hamas* palestinien sur Israël le 7 octobre 2023, ne sera pas sans embûches de la part des organisations sionistes, puis des autorités israéliennes, appuyées par les puissances occidentales, dont l'objectif ultime est la création d'un « foyer national juif » (*Jewish National Home*) en terre de Palestine.

Dans la première partie de cet article, nous décrivons le processus de reconnaissance du droit des palestiniens à l'autodétermination et à la souveraineté sur leur territoire ancestral. Dans une seconde partie, nous parlerons des entraves de toutes sortes à ce mouvement par des organisations sionistes, et des arguments avancés pour contrecarrer les progrès vers la création d'un État palestinien. Il faut souligner que cet article couvre la période 1947-1977, l'autre article publié dans ce même numéro couvrant la période 1917-1947.

37. Arafat Yasser, Discours à l'Assemblée Générale de l'ONU, 13 novembre 1974.

38. Weitz Joseph, Diary, cité dans : Hirst David, *The Gun and the Olive Branch*, San Diego, Harcourt Brace Javanovich, 1977, p. 142.

Le processus de reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'indépendance

Plusieurs résolutions de l'ONU – aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil de Sécurité – avaient été adoptées depuis la prise en charge par les Nations Unies de ce qui sera la « Question palestinienne ». L'une de ces résolutions – car il n'est pas possible de toutes les citer dans un article de revue tant elles sont nombreuses – est la Résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, concernant le statut de Jérusalem et le retour des réfugiés palestiniens à leur territoire.

Concernant la question particulière des réfugiés palestiniens, la résolution indique :

« [...] *Les réfugiés [palestiniens] qui souhaitent retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins devraient être autorisés à le faire dans les meilleurs délais possibles et une compensation devrait être payée à ceux qui choisissent de ne pas retourner ainsi qu'à ceux dont la propriété a été perdue ou endommagée conformément aux principes de la loi internationale.* »³⁹

Une deuxième décision importante est la Résolution 237 (du 14 juin 1967) du Conseil de Sécurité sur la question des réfugiés palestiniens et le traitement des prisonniers de guerre. Cette résolution :

« (a). *En appelle au gouvernement israélien d'assurer la sécurité des habitants de la région où les opérations militaires ont eu lieu et à faciliter le retour de ceux qui avaient fui la région depuis le déclenchement des hostilités ;*

(b). *recommande aux gouvernements concernés le respect scrupuleux des principes gouvernant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre inscrits dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.* »⁴⁰

La troisième décision notable est la Résolution 242 (du 29 novembre 1967) du Conseil de Sécurité demandant qu'Israël se retire des territoires qu'elle a occupé et reconnaissant le droit des peuples encore sous domination coloniale à l'autodétermination. Cette résolution demande :

« (I). *Le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés dans le récent conflit [1967] ;*

39. « *The Origins and Evolution of the Palestinian Problem : Part II (1947-1977)* », *Unitednations.org*, lien : <https://www.un.org/unispal/history2/origins-and-evolution-of-the-palestine-problem/part-ii-1947-1977/> (consulté le 5 mars 2024)

40. Résolution 237 du Conseil de Sécurité, ONU, 14 juin 1967.

(II). *la fin de toutes réclamations ou états de belligérance et le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État de la région et de leur droit à vivre en paix dans des frontières sécurisées libres de toutes menaces ou actes de force.* »⁴¹

Le problème avec cette résolution, c'est qu'elle ne parle pas spécifiquement de la Palestine. La seule allusion et insinuation au peuple palestinien est dans la référence aux réfugiés palestiniens.

Il faut attendre l'année 1969 pour que les droits du peuple palestinien en général, et son droit à l'autodétermination en particulier, soient reconnus. La Résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 de l'Assemblée générale (1827^e session plénière) est la première à reconnaître explicitement les droits du peuple palestinien, stipulant qu'elle « Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien ». La même résolution condamne les actions d'Israël en Palestine en ces termes indiquant qu'elle : « Attire l'attention du Conseil de Sécurité sur la situation grave résultant des politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés et sur le refus d'Israël d'appliquer la résolution ci-dessus. »⁴²

Cependant, c'est surtout la Résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970 (de l'Assemblée générale) qui reconnaît explicitement et spécifiquement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Cette résolution, adoptée avec 47 voix pour, 22 voix contre et 50 abstentions, stipule que l'Assemblée générale :

« (a). *Reconnaît au peuple palestinien les droits [en général] et le droit à l'autodétermination [en particulier] conformément à la Charte des Nations Unies, et (b) Déclare que le respect plein et entier des droits inaliénables du peuple palestinien est un élément indispensable pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.* »⁴³

Cette résolution a été accompagnée par une autre, plus générale, mais qui inclut le peuple palestinien – la Résolution 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'Assemblée générale qui reconnaît les droits des peuples sous colonisation à leur autodétermination. Cette résolution, adoptée par 97 voix pour, 5 voix contre et 28 abstentions, souligne que l'Assemblée générale :

« (a). *Réaffirme le droit inaliénable de tous les peuples sous domination coloniale étrangère et sous subjugation extérieure à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et (b). réaffirme également la légitimité de la lutte des peuples pour leur*

41. Résolution 242 du Conseil de Sécurité, ONU, de novembre 1967.

42. Résolution 2535 B (XXIV) du Conseil de Sécurité, ONU, 10 décembre 1969.

43. Résolution 2672 C (XXV) du Conseil de Sécurité, ONU, 8 Décembre 1970.

libération de la domination étrangère et de la subjugation par les moyens à disposition, la lutte armée incluse et (c.) condamne tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples, notamment les peuples d'Afrique encore sous domination coloniale et le peuple palestinien. »⁴⁴

En 1974, la 7^e Conférence des Chefs d'États et de gouvernements de la Ligue arabe, tenue à Rabat (Maroc) le 28 octobre 1974, reconnaît elle-aussi le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance :

« La Conférence des Chefs d'États et de gouvernements de Rabat : (a) affirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et au retour dans sa patrie ; (b) affirme le droit du peuple palestinien à établir une autorité nationale indépendante sous le commandement de l'Organisation de Libération de la Palestine [OLP], le seul représentant légitime du peuple palestinien sur tout le territoire palestinien libéré. »⁴⁵

L'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) a aussi été reconnue comme seul représentant du peuple palestinien par la Résolution 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974 de l'Assemblée générale qui stipule :

« L'Assemblée générale : Considérant que le peuple palestinien est la principale partie à la Question palestinienne, invite l'Organisation de Libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale dans les sessions plénières. »⁴⁶

La même année, une autre Résolution de l'Assemblée Générale réitère la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination et au retour dans leur patrie :

« L'Assemblée générale : (a) reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies ; (b) exprimant sa préoccupation dans le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier du droit à l'autodétermination [...] réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien en Palestine, incluant : (I) le droit à l'autodétermination sans interférence extérieure et (II) réaffirme aussi le droit des palestiniens à l'indépendance et à la souveraineté nationales [...] et (III) réaffirme le droit des palestiniens à retourner dans leurs foyers et leurs propriétés desquels ils ont été exproprié et déraciné. »⁴⁷

44. Résolution 3070 (XXVIII) du Conseil de Sécurité, ONU, 10 novembre 1973.

45. 7^e Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de la Ligue Arabe, 28 octobre 1974.

46. Résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée Générale, ONU, 14 octobre 1974.

47. Résolution 3226 (XXIX) de l'Assemblée Générale, ONU, 22 novembre 1974.

Toujours en 1974, l'Assemblée Générale admet la Palestine comme « organisation observatrice » à l'ONU : « *L'Assemblée Générale a conféré simultanément à l'OLP le statut d'observateur au sein de l'Assemblée générale et dans les autres conférences internationales qui sont organisées par l'ONU.* »⁴⁸ Cette résolution a été adoptée par 95 voix pour, 17 voix contre et 19 abstentions. Auparavant, Yasser Arafat, alors président de l'OLP, avait souligné dans son fameux discours du 13 novembre 1974 à l'Assemblée générale la volonté du peuple palestinien de vivre en paix avec la communauté juive de Palestine :

*« En ma capacité formelle de Président de l'OLP et de leader de la Révolution palestinienne, je proclame devant vous que, lorsque nous parlons de nos espoirs communs pour les palestiniens de demain, nous incluons, dans notre perspective, tous les juifs vivant actuellement en Palestine qui choisissent de vivre avec nous en Palestine en paix et sans discrimination [...] Nous leur offrons [aux juifs] la solution la plus généreuse, celle de vivre ensemble dans le cadre d'une paix juste au sein de notre Palestine démocratique [...] Aujourd'hui, je suis venu brandissant une branche d'olivier dans une main et le fusil du combattant dans l'autre. Ne laissez pas la branche d'olivier tomber de ma main. Je répète, ne laissez pas la branche d'olivier tomber de ma main. »*⁴⁹

Ainsi que nous le verrons plus loin dans la deuxième partie de cet article, ce discours de tolérance diffère complètement des propos et de l'attitude des leaders sionistes qui rejettent catégoriquement l'idée d'une cohabitation des juifs avec les palestiniens. Suite à ces divergences d'opinion, l'Assemblée Générale, dans une Résolution de 1975, constate qu'en dépit des résolutions précédentes, aucun progrès notable n'a été accompli vers l'établissement d'un État palestinien :

*« Aucune solution au problème de la Palestine n'a encore été trouvée ; le problème de la Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ; et aucun progrès n'a été accomplis vers : (a) l'exercice par le peuple Palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y inclus le droit à l'autodétermination sans interférence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales ; (b) l'exercice par les Palestiniens de leur droit au retour dans leurs foyers et propriétés desquels ils ont été exproprié et déraciné. »*⁵⁰

48. Résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée Générale, ONU, 22 novembre 1974.

49. Archives officielles de l'Assemblée Générale, « Question palestinienne », Agenda Item 108, 29^e session de l'Assemblée Générale, ONU, 13 novembre 1974.

50. Résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée Générale, ONU, 10 novembre 1975 (« Élimination de toutes les formes de discrimination raciale»). Cette résolution affirmait que « le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale » et fut adoptée par 72 voix pour, 35 voix contre, et 32 abstentions. Elle a été révoquée le 16 décembre 1991 par la même Assemblée Générale des Nations Unies avec sa Résolution 46/86.

De son côté, la Commission de l'ONU sur les Droits de l'Homme, dans sa Résolution 31/20 du 15 février 1977, reprenant la Résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 de l'Assemblée Générale, qui a été adoptée par 23 voix pour, 3 voix contre, et 6 abstentions, a exprimé son regret et sa préoccupation pour le non-respect et le manque de progrès accomplis dans la reconnaissance du droit Palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance⁵¹. Quelles sont les entraves – notamment des organisations Sionistes – à ce processus pourtant prometteur de reconnaissance du droit des Palestiniens à leur indépendance ? C'est ce que nous verrons dans la deuxième partie.

Les entraves sionistes à la reconnaissance du droit des palestiniens à l'indépendance

Depuis 1917, les organisations Sionistes, puis les gouvernements Israéliens après 1948, n'ont ménagé aucun moyen militaire, juridique, diplomatique et médiatique pour s'opposer à ce processus inéluctable d'ascension de la question Palestinienne sur la scène internationale. Ce n'est pas, bien sûr, l'objectif de cet article de recenser et d'analyser dans l'ensemble ces actions – tant elles sont nombreuses et diverses – mais nous en citerons quelques-unes que nous considérons comme significatives de cette offensive, sioniste puis Israélienne, contre la reconnaissance du droit du peuple Palestinien à l'indépendance. Les organisations sionistes, notamment l'Agence Juive (*the Jewish Agency*), ont d'abord et constamment utilisé l'argument de la persécution des Juifs par les Nazis en Europe. C'est ainsi, par exemple, que lors de la 52^e réunion de l'Assemblée Générale, le 31 Août 1947, le représentant de l'Agence Juive avait déclaré :

« Les membres du Comité [Spécial] se demanderont, j'en suis sûr, pourquoi des bateaux chargés de réfugiés Juifs dépourvus d'assistance – des hommes, femmes et enfants qui ont subi l'enfer de l'Europe Nazie – sont déplacés du foyer national Juif par le Gouvernement Mandataire qui s'est donné comme obligation principale la mission de faciliter l'immigration Juive vers le pays [la Palestine]. [...] Le plus important est que les Juifs puissent être autorisés à se réimplanter en Palestine en nombre illimité [...] Si cette promesse n'est pas tenue, alors il y a très peu de choses à discuter. »⁵²

51. Résolution 31/20 (XXXI) de l'Assemblée Générale (Commission sur les droits de l'homme), ONU, 15 février 1977.

52. 54^e Réunion, Comité Spécial sur la Palestine, 7 mars 1948, p. 252 ; 52^e Réunion, Comité Spécial sur la Palestine, 3 août 1947, p. 114.

David Ben Gourion, un des leaders du sionisme et du gouvernement israélien, parlant au nom de l'Agence Juive, utilisera lui aussi l'argument de la « faiblesse » et de l'insécurité de la communauté juive pour justifier l'immigration des juifs vers la Palestine et faire valoir la thèse de l'impossibilité d'une cohabitation entre juifs et palestiniens :

« Nous sommes un petit peuple sans défense et nous savons qu'il ne peut pas y avoir de Sécurité pour nous, ni en tant qu'individus, ni en tant que peuple, ni dans la Diaspora dans notre propre État aussi longtemps que l'ensemble de la famille humaine n'est pas unifié dans la paix et la bonne volonté [...] Nous sommes attachés à notre attitude, que nous avons soutenue l'année dernière, selon laquelle nous sommes prêts à considérer la question d'un État Juif dans une zone adéquate de Palestine et que nous réclamons la Palestine dans sa totalité. »⁵³

L'Agence Juive défend, en outre, l'idée du retour du « peuple Juif » dans son « foyer national » (*Jewish National Home*) :

*« Le problème Juif en général n'est rien d'autre que la vieille question des juifs sans patrie [*Jewish homelessness*] pour laquelle il n'y a qu'une seule solution : celle fournie par la Déclaration Balfour et par le Mandat, à savoir, la (re)-constitution du "foyer national Juif" en Palestine. »⁵⁴*

L'Agence Juive poursuit en disant que le plan d'un État palestinien où vivrait la communauté Juive – plan dénommé « Plan de la Minorité », ou encore « Plan Fédéral », proposé par la minorité des membres du Comité Spécial sur la Palestine (Iran, Inde et ex-Yougoslavie) – était inacceptable pour les raisons explicitées par le passage suivant :

« Bien que [le Comité] parle d'États, il prévoit en fait des sortes de cantons ou provinces semi-autonomes. La Palestine serait un État Arabe avec deux enclaves Juives. Les Juifs seraient gelés sous forme de minorité permanente dans l'État Fédéral et n'auraient même pas le contrôle de leurs propres politiques fiscales ou d'immigration, cette dernière, en même temps que d'autres questions, d'une importance fondamentale, serait laissée entre les mains de la majorité Arabe. »⁵⁵

53. Archives officielles de l'Assemblée Générale, 2^e session, Supplément N° 11, Document A/364, Rapport du Comité Spécial de l'ONU sur la Palestine, Vol. III, p. 62.

54. Archives officielles de l'Assemblée Générale, 2^e session, Comité Ad Hoc sur la Question Palestinienne, 4^e section, pp. 15-19.

55. Archives officielles de l'Assemblée Générale, 2^e session, Comité Ad Hoc sur la Question Palestinienne, 4^e réunion, pp. 15-19.

Un des *top leaders* du sionisme, Chaim Weizmann, a aussi été catégorique dans son refus du « Plan de la Minorité » (Plan Fédéral) et dans son exigence de l'établissement d'un État Juif excluant les Palestiniens. Weizmann déclare à ce propos : « *L'idée d'accorder aux Juifs un statut minoritaire dans un État Arabe avait été rejetée par tous les comités et tous les tribunaux impartiaux [...] Ce n'est pas pour devenir citoyens d'un État Arabe que les Juifs, suite aux promesses internationales, ont établi leur "foyer national" en Palestine [...] Par conséquent, une seule solution, à savoir la partition de la Palestine et l'établissement d'un État Juif, tel que promis dans le "Plan de la Majorité"*⁵⁶. »⁵⁷

Le texte du Mandat Britannique sur la Palestine du 24 juillet 1922 prévoyait déjà l'établissement d'un État Juif tel que réclamé par les organisations sionistes, notamment l'Agence Juive. Dans son article 2, le texte du Mandat stipule :

« *L'autorité Mandatrice sera responsable pour placer le pays [la Palestine] sous des conditions politiques, administratives et sociales telles qu'elle assurera l'établissement d'un "foyer national Juif" [Jewish national Home] tel que prévu dans le préambule et le développement d'institutions à gouvernance autonome tout en sauvegardant les droits civils et religieux de tous les habitants de Palestine, sans considération de race ou de religion.* »⁵⁸

Le Mandat considère donc que l'État juif serait l'État dominant et que les palestiniens (et les autres communautés vivant en Palestine) seraient des minorités au sein de cet État, ce qui est conforme aux revendications des organisations sionistes. Le même texte, dans son article 4 (alinéa 1), prévoit aussi que l'Agence Juive (*The Jewish Agency*) serait le principal partenaire de l'Autorité Mandatrice dans le processus d'établissement de l'État Juif :

« *Une Agence Juive appropriée sera reconnue comme organisme public dont la mission est de conseiller et de coopérer avec l'Autorité Mandatrice dans les domaines économique, social et autres devant contribuer à l'établissement d'un "Foyer National Juif" et réaliser les intérêts de la population Juive de Palestine et, sous les auspices de l'Administration, d'assister et participer au développement du pays [la Palestine].* »⁵⁹

56. Le plan de la Majorité a été adopté par le Canada, Guatemala, ex. Tchécoslovaquie, Pays-Bas, Pérou, Suède et Uruguay.

57. Archives officielles de l'Assemblée Générale, 2^e session, Comité Ad Hoc sur la Question Palestinienne, 18^e réunion, pp. 123-124.

58. Texte du Mandat sur la Palestine du 24 juillet 1922, article 2.

59. Texte du Mandat sur la Palestine du 24 juillet 1922, article 4, alinéa 1.

Dans son alinéa 2, l'article 4 du Mandat poursuit en précisant que l'Agence Juive dont il est question à l'alinéa 1 est l'Organisation Sioniste :

« L'Organisation Sioniste [the Zionist Organization] ... sera reconnue comme étant cette Agence. Elle prendra les dispositions, en collaboration avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, pour assurer la coopération de tous les Juifs qui voudraient assister à l'établissement du "Foyer National Juif". »⁶⁰

L'article 6 du Mandat va encore plus loin dans le projet d'établissement d'un « Foyer National Juif ». Il encourage l'immigration illimitée des Juifs vers la Palestine :

« L'Administration de la Palestine... facilitera l'immigration Juive dans des conditions qui conviennent et encouragera, en collaboration avec l'Agence Juive à laquelle il est fait référence à l'article 4, l'établissement des Juifs sur le territoire [Palestinien], y compris sur les terres appartenant à l'État et les terres non travaillées... »⁶¹

Le Mandat ne s'est pas arrêté là. Dans son article 7, le Mandat stipule que l'Administration Mandatrice élaborera une loi sur la nationalité qui encouragera et facilitera aux Juifs l'acquisition de la nationalité Palestinienne :

« L'Administration de la Palestine sera responsable pour élaborer une loi sur la nationalité. Dans cette loi, seront insérées des clauses ayant pour but de faciliter l'acquisition de la Nationalité Palestinienne aux Juifs qui décideraient de résider en permanence en Palestine. »⁶²

Il est clair, à la lecture de toutes ces dispositions du Mandat, que le terrain était déjà défriché, en 1922, pour permettre la réalisation de l'objectif ultime des organisations sionistes, à savoir l'établissement d'un véritable « État » juif et pour encourager l'immigration Juive vers la Palestine. S'appuyant sur ces textes prémonitoires, les *leaders* sionistes ont consolidé leurs acquis territoriaux et diplomatiques et ont continué leur marche inéluctable vers l'établissement, non pas d'un « Foyer National Juif », mais d'un véritable « État » juif. C'est ce que confirme Menahem Begin lors de sa réunion avec l'organisation sioniste milicienne *Irgoun* en 1948 :

« Nous nous sommes fixés quatre objectifs stratégiques : (I) Jérusalem, (II) Jaffa, (III) la plaine de Lydda-Ramleh et (IV) le "Triangle"⁶³. La conquête de Jaffa, cependant, était

60. Texte du Mandat sur la Palestine du 24 juillet 1922, article 4, alinéa 2.

61. Texte du Mandat sur la Palestine du 24 juillet 1922, article 6.

62. Texte du Mandat sur la Palestine du 24 juillet 1922, article 7.

63. Le « Triangle » comprend la zone habitée par les Arabes dans le centre-ouest de Eretz Yisrael [État d'Israël] qui s'étend grosso modo sur le triangle dont les pointes sont les villes de Naplouse,

considérée comme un évènement d'importance primordiale dans la lutte pour l'indépendance Hébraïque. »⁶⁴

D'autres leaders sionistes, comme Theodor Herzl, ont eu des positions encore plus extrêmes et plus exclusives, allant jusqu'à parler du transfert des palestiniens vers les pays arabes frontaliers :

« Nous essaierons d'évacuer [secrètement] la population pauvre [les Palestiniens] vers les frontières en leur offrant un emploi dans les pays de transit et en leur interdisant tout emploi dans notre pays [la Palestine]. Le processus d'expropriation et d'évacuation des pauvres [Palestiniens] doit être entrepris discrètement et minutieusement. »⁶⁵

Un autre leader Sioniste encore plus extrémiste et plus exclusif est Joseph Weitz, ancien responsable du Département "Colonisation" de l'Agence Juive, écrit que la possibilité d'une cohabitation entre juifs et palestiniens est absolument hors de question :

« Entre nous soit dit, il doit être clair qu'il n'y a pas de place pour les deux peuples [Juifs et Palestiniens] dans ce pays [la Palestine] [...] Nous ne pourrions pas atteindre notre objectif, être un peuple indépendant, à côté des Arabes, dans ce petit pays. La seule solution est une Palestine – au moins la Palestine occidentale (à l'ouest du Jourdain) sans les Arabes [...] Et il n'y a pas d'autre voie que le transfert des Arabes de la Palestine vers les pays voisins, les transférer tous... pas un seul village, pas une seule tribu, ne doit être laissée [...] C'est seulement après ce transfert que le pays sera en mesure d'absorber les millions de nos coreligionnaires. Il n'y a pas d'autre moyen. »⁶⁶

Il faut souligner ici l'attitude négativiste du représentant Israélien à l'offre de dialogue et de cohabitation de Yasser Arafat à l'Assemblée de l'ONU en 1974 :

« Il est évident que les initiatives concernant les discussions sur la soi-disant "Question Palestinienne" sont préoccupées primordialement non pas par la réalisation des droits des Palestiniens, mais par l'annihilation des droits du peuple Juif. La destruction d'Israël et le déni du droit du peuple Israélien à l'autodétermination et à l'indépendance sont les objectifs officiels de l'OLP [...] Sa Convention stipule que "L'établissement d'Israël est fondamentalement nul et non-avenu. La revendication des liens historiques entre

Jénine, et Tulkarm, comprenant l'essentiel de la zone non-désertique de la Jordanie, zone qui constitue aujourd'hui l'État d'Israël.

64. Begin Menahem, *The Revolt*, Los Angeles, Nash, 1972, p. 348.

65. Herzl Theodor, *The Complete Diaries*, NY, Herzl Press, 1969, Vol. I, p. 88.

66. Weitz Joseph, *Diary*, cité dans : Hirst David, *The Fun and the Olive Branch*, NY, Harcourt Brace Javanovich, 1977, p. 142.

les Juifs et les Palestiniens ne correspond pas aux réalités historiques. Les Juifs ne sont pas un seul peuple et n'ont pas une personnalité indépendante. »⁶⁷

Noter que les sionistes réclament leur autodétermination et leur indépendance au même titre et selon les mêmes arguments que les palestiniens, comme s'ils étaient expropriés et expulsés de leur patrie de la même manière que les palestiniens l'ont été.

Conclusion

Dans les développements qui précèdent, nous avons pu observer que de 1947 à 1977 (la période couverte par le présent article) la « Question Palestinienne », qui avait été ignorée par l'Autorité Mandatrice et par la Ligue des Nations, a été remise sur la table par l'Organisation des Nations Unies qui a pris le relai de la Société des Nations en 1945.

Depuis cette date – et surtout depuis 1947 – des débats avaient eu lieu au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité ayant eu pour résultat l'adoption d'un certain nombre de résolutions visant à trouver une solution définitive au conflit éternel entre la minorité juive, d'un côté (qui utilisait tous les moyens, militaires, diplomatiques, médiatiques, et autres, pour établir ce qui était, au départ un « Foyer National Juif » (*Jewish National Home*) et qui est devenu un État Juif en terre Palestinienne) et, de l'autre côté, le peuple palestinien.

Nous avons vu que des progrès notables ont été réalisés par le peuple Palestinien dans la reconnaissance de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance reconnu par plusieurs résolutions des Nations Unies et par certaines conférences internationales comme celle de Rabat en 1974. Cependant, ce processus de reconnaissance de la légitime revendication du peuple Palestinien à établir un État indépendant et souverain, n'a pas été sans entraves de la part des organisations Sionistes, en particulier de l'Agence Juive, qui, appuyées par les grandes puissances occidentales – notamment la Grande-Bretagne, la France et les États-Unis – avaient utilisé tous les moyens pour, d'un côté, empêcher ce processus logique et légitime de reconnaissance de l'indépendance Palestinienne d'aboutir, de l'autre côté, réaliser leur propre objectif d'établissement d'un État juif qui sera, en fait, concrétisé par la Déclaration d'Indépendance d'Israël, le 14 mai 1948.

67. Document A/PV 2282, pp. 26-27, cité dans : “The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, Part II (1947-1977)”, *Unitednations.org*, lien : <https://www.un.org/unispal/history2/origins-and-evolution-of-the-palestine-problem/part-ii-1947-1977/> (consulté le 5 mars 2024).

Depuis cette date, des conflits récurrents entre les forces israéliennes et le peuple Palestinien ont fait un nombre incalculable de morts et de blessés de chaque côté, mais surtout du côté palestinien, ainsi que des dommages matériels importants, notamment du côté palestinien. Le dernier conflit en date – l'attaque du 7 octobre 2023 par le Hamas sur Israël et la riposte des forces armées israéliennes, a remis la « Question Palestinienne » de nouveau sur la scène internationale après que cette question ait été mise sous le tapis pendant plusieurs décennies

L'éternelle question d'une solution juste et durable à ce conflit est ainsi remise sur le devant de la scène internationale et sera, sans aucun doute, dans les années voire les décennies à venir, l'un des sujets les plus préoccupants des instances internationales. ■

15 juillet 2024

Références

- 7^e Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de la Ligue Arabe, 28 octobre 1974.
- 52^e Réunion, Comité Spécial sur la Palestine, 3 août 1947, p. 114.
- 54^e Réunion, Comité Spécial sur la Palestine, 7 mars 1948, p. 252.
- "A Brief History of the Israeli Occupation of Palestine", *TRT World*, 2019.
- Arafat Yasser, Discours à l'Assemblée Générale de l'ONU, 13 novembre 1974.
- Archives officielles de l'Assemblée Générale, 2^e session, Supplément N° 11, Document A/364, Rapport du Comité Spécial de l'ONU sur la Palestine, Vol. III, p. 62.
- Archives officielles de l'Assemblée Générale, 2^e session, Comité Ad Hoc sur la Question Palestinienne, 4^e réunion, pp. 15-19.
- Archives officielles de l'Assemblée Générale, 2^e session, Comité Ad Hoc sur la Question Palestinienne, 18^e réunion, pp. 123-124.
- Archives officielles de l'Assemblée Générale, « Question palestinienne », Agenda Item 108, 29^e session de l'Assemblée Générale, ONU, 13 novembre 1974.
- Aytekin Ayse Betul, "*How Peace flourished in Ottoman Palestine: A Story of Coexistence*", *TRT World.com*, Octobre 2023.
- Begin Menahem, *The Revolt*, Los Angeles, Nash, 1972, p. 348.
- Brandeis Louis, « The Jewish Problem: How to Solve it », 17 Mai 2009.
- British Government, *Palestine Royal Commission, Report cmd 5479*, 1937, p. 395.
- Dembitz Louis, *Brandeis Speech à la Conférence des pays de l'Est du Conseil de Réforme des Rabbins*, 25 avril, 1915.
- Herzl Theodor, *The Complete Diaries*, NY, Herzl Press, 1969, Vol. I, p. 88.
- "*History of Palestine : The Rise Of Islam (continued)*", *Welcometopalestine.com*, lien : <https://www.welcometopalestine.com/history-of-palestine/the-rise-of-islam/2/> (consulté le 15 avril 2025).

- Kamel Lorenzo, “Framing the Palestine Partition Plan”, dans *The Cairo Review of Global Affairs*, Hiver 2022.
- Levinthal Louis E, “*The Case for a Jewish Commonwealth in Palestine*”, dans *Sage Journal*, Vol. 240, iss. 1, Juillet 1945.
- Lynk Michael, *UN Special Rapporteur on the Situation of Human Rights in the Palestinian Territory Occupied since 1967*, UN Human Rights Office of the High Commissioner, Genève, Mars 25, 2022.
- Moore John Norton, *The Arab-Isaraeli Conflict*, Princeton, Princeton University Press, 1974, pp. 22FF.
- Muasher Marwan, *Any Israel-Palestine Solution must Put Rights First*, Carnegie Endowment for International Peace, 20 mars 2023.
- Résolution 237 du Conseil de Sécurité, ONU, 14 juin 1967.
- Résolution 242 du Conseil de Sécurité, ONU, de novembre 1967.
- Résolution 2535 B (XXIV) du Conseil de Sécurité, ONU, 10 décembre 1969.
- Résolution 2672 C (XXV) du Conseil de Sécurité, ONU, 8 Décembre 1970.
- Résolution 3070 (XXVIII) du Conseil de Sécurité, ONU, 10 novembre 1973.
- Résolution 31/20 (XXXI) de l'Assemblée Générale (Commission sur les droits de l'homme), ONU, 15 février 1977.
- Résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée Générale, ONU, 14 octobre 1974.
- Résolution 3226 (XXIX) de l'Assemblée Générale, ONU, 22 novembre 1974.
- Résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée Générale, ONU, 22 novembre 1974.
- Résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée Générale, ONU, 10 novembre 1975.
- Texte du Mandat sur la Palestine, SDN, 24 juillet 1922 (notamment les articles 2, 4, 6, 7).
- “The Question of Palestine: Origins and Evolution of the Palestine Problem, Part I (1917-1947)”, *Unitednations.org*.
- « The Origins and Evolution of the Palestinian Problem : Part II (1947-1977) », *Unitednations.org*, lien : <https://www.un.org/unispal/history2/origins-and-evolution-of-the-palestine-problem/part-ii-1947-1977/> (consulté le 5 mars 2024).
- Weisgel Meyer (ed.), *Chaim Weizmann*, New York, Dial Press, 1944.
- Weitz Joseph, *Diary*, cité dans Hirst David, *The Gun and the Olive Branch*, San Diego, Harcourt Brace Javanovich, 1977, p. 142.
- Weizmann Chaim, *Trial and Error* (autobiographie), NY, Harper, 1999, p. 149.
- Winder Alex, “*Otoman Rule, 1516-1917*”, *Palquest.org* (Interactive Encyclopedia).